

PRÉFET DE L'ARDECHE



Délégation territoriale  
de l'Ardèche

**ARRETE PREFECTORAL n° 2011062-0004**  
**modifiant l'arrêté préfectoral du 16 mars 2010 portant interdiction de la consommation ainsi**  
**que de la commercialisation des espèces de poissons bio-accumulateurs et migrateurs dans**  
**certaines rivières du département**

-----  
**Le Préfet de l'Ardèche**

VU le règlement CE n°1881/2006 de la commission du 19 décembre 2006 modifié portant fixation des teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2215-1 ;

VU le code de la consommation, notamment ses articles L213-1 et suivants

VU le code de la santé publique, notamment son article L1311-2

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-344-007 du 10 décembre 2010 relatif à l'ouverture et à la clôture de la pêche en 2010

CONSIDERANT les nouveaux résultats publiés dans le cadre du plan d'action contre les PCB (PolyChloroBiphényle)

CONSIDERANT que la consommation des espèces piscicoles peut constituer un risque potentiel pour la santé humaine en cas de consommation réitéré de poissons contaminés

**SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche,**

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

L'article 3 de l'arrêté n° ARR-2010-75-15 est remplacé par :

« les perches et les barbeaux pêchées dans :

- l'Eyrieux, entre l'ouvrage hydraulique au lieu dit Armanas à l'amont de ST MARTIN DE VALAMAS, et le barrage des Collanges, à SAINT MICHEL D'AURANCE à l'aval,

-l'Eysse, entre l'ouvrage hydraulique au lieu-dit Le Moulin du Pont à SAINT MARTIN DE VALAMAS à l'amont, et la confluence avec l'Eyrieux,

-la Dorne, entre sa confluence avec l'Eyrieux à l'aval, et l'ouvrage hydraulique MODERNE TEXTILE au CHEYLARD,

sont interdites à la commercialisation ainsi qu'à la cession à titre gracieux et à la consommation humaine et animale.

Les brochets pêchés dans l'Eyrieux, entre le barrage des Collanges à l'amont, et sa confluence avec le Rhône sont interdits à la commercialisation ainsi qu'à la cession à titre gracieux et à la consommation humaine et animale ».

## **ARTICLE 2**

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de LYON dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de l'Ardèche.

## **ARTICLE 3**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, le délégué territorial de l'Ardèche de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, la brigade de l'ONEMA, les maires du CHEYLARD, de SAINT MARTIN DE VALAMAS, des NONIERES, d'ARCENS, de JAUNAC, SAINT MICHEL D'AURANCE, SAINT JULIEN LABROUSSE, SAINT BARTHELEMY LE MAIL, BEAUVENE, CHALENCON, SAINT MAURICE EN CHALENCON, GLUIRAS, SAINT SAUVEUR DE MONTAGUT, SAINT MICHEL DE CHABRILLANOUX, LES OLLIERES SUR EYRIEUX, DUNIERES SUR EYRIEUX, SAINT FORTUNAT SUR EYRIEUX, SAINT LAURENT DU PAPE, LA VOULTE SUR RHONE, ANNONAY, VERNOSC LES ANNONAY, TALENCIEUX, ROIFFIEUX, QUINTENAS, SARRAS, SAINT MARCEL LES ANNONAY, BOULIEU LES ANNONAY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Ardèche.

PRIVAS, le 03 MARS 2011

Le PREFET,

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général,



Dominique-Nicolas JANE